

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

NOR :

PROJET DE LOI

d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

CHAPITRE IER

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORIENTATION DE LA POLITIQUE ET A LA
PROGRAMMATION DES MOYENS POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE
INTERIEURE**

Article 1^{er}

Les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant à l'annexe I sont approuvées.

Article 2

La programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2008 à 2012 figurant à l'annexe II est approuvée

Les crédits prévus pour l'exécution de la programmation prévue par la présente loi sont fixés à 5 800 millions d'euros sur la période 2008-2012. Ils couvrent le coût des programmes d'équipement et d'investissement de la gendarmerie nationale et de la police nationale et les mesures relatives à la situation des personnels prévus par le protocole relatif aux corps et aux carrières dans la police nationale, à celle des personnels de la gendarmerie nationale prévue dans le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées. Ils s'ajoutent à la reconduction annuelle des moyens ouverts en 2008, à l'évolution du point fonction publique et aux effets du glissement vieillesse technicité sur le coût des rémunérations.

Occupation abusive et irrégulière du domaine public

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
Après l'article L.2132-29, il est inséré une section 3 rédigée comme suit :

« Section 3 : occupation irrégulière du domaine

Article L.2132-29-1. Le fait de s'installer sur le domaine public, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sans être en mesure de justifier d'une autorisation d'occupation et après avoir refusé d'être accueilli dans une structure destinée aux personnes sans abri est puni de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Il peut être procédé à la saisie de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent, en vue de sa confiscation par la juridiction pénale.

Article L.2132-29-2. En cas d'occupation privative non autorisée d'une dépendance du domaine public, l'autorité gestionnaire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants sans titre, saisir le juge du référé aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée de ces derniers.

Le juge peut étendre les effets de cette ordonnance à l'ensemble des occupants sans titre de la dépendance non visés par la requête initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier ».

Article 44

Fermeture des installations ouvertes au public

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Après l'article L. 2213-31, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

« Article L. 2213-32. Le maire peut par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des installations ouvertes au public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'installation, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'installation est puni de 3 750 euros d'amende ».

II. Après l'article L. 2512-14-2, il est inséré un article L. 2512-14-3 ainsi rédigé :

« Article L. 2512-14-3. Le préfet de police peut par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des installations ouvertes au public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'installation, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du préfet de police d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'installation est puni de 3 750 euros d'amende ».